# Art. 7 Zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

La zone d’activités économiques communale type 1 est réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport et de logistique, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Y sont admis des activités de commerce de détail qui sont liées à l’entreprise, limitées à 2.000 m² de surface de vente par immeuble bâti. Y peuvent être admises des prestations de services en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

L’implantation de stations - service y est interdite.

Les constructions, aménagements et affectations d'immeubles dûment autorisés et non conformes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient d'un droit acquis. Des travaux de transformations mineurs, de conservation et d’entretien des constructions et aménagements existants sont autorisés.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé que complémentairement à l’activité principale.

Y est admis un seul logement de service par parcelle à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.